

Distribution limitée

ITH/06/1.GA/CONF.201/4
Paris, le 2 juin 2006
Original anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**ASSEMBLEE GENERALE DES ÉTATS PARTIES A LA CONVENTION
POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL**

**Première session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XII
27-29 juin 2006**

Point 4 de l'ordre du jour provisoire : Calcul du pourcentage uniforme de la contribution des États parties au budget ordinaire de l'UNESCO qui sera appliqué pour déterminer leur contribution au Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Décision requise : paragraphe 2

1. L'[article 25](#) de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ci-après dénommée « la Convention », établit un « Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel », ci-après dénommé « le Fonds ». Aux termes du paragraphe 1 de l'[article 26](#) de la Convention, l'Assemblée générale des États parties est appelée à déterminer, selon un pourcentage uniforme, le montant de la contribution à verser au Fonds par les États parties, au moins tous les deux ans. Ledit article dispose en outre qu'en aucun cas cette contribution des États parties ne pourra dépasser 1 % de leur contribution au budget ordinaire de l'UNESCO.

2. L'Assemblée générale souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉOLUTION 1.GA 4

L'Assemblée générale,

1. *Ayant examiné le document ITH/06/1.GA/CONF.201/4,*
2. *Décide de fixer le pourcentage uniforme visé au paragraphe 1 de l'article 26 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à 1 % pour la période allant du [***] au [***].*